

Réserves de cotisations de l'employeur

Les réserves de cotisations de l'employeur (ou réserves de cotisations en abrégé) sont des paiements anticipés versés par l'employeur à la caisse de pension et comptabilisés séparément par celle-ci. Previs Prévoyance offre cette option aux employeurs affiliés.

Bases légales

Conformément à l'art. 66, al. 1 LPP, l'employeur peut financer ses cotisations par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations qu'il a transférées au préalable à la caisse de pension. La Previs gère les cotisations sur un compte séparé (art. 331, al. 3 CO).

Un taux de rémunération est convenu pour les réserves de cotisations de l'employeur (RCE). Ce taux doit être conforme au marché et ne doit pas favoriser l'employeur par rapport aux destinataires.

Application

Les RCE permettent à l'employeur, en tenant compte des fluctuations de ses propres affaires, de verser des cotisations à titre de réserve, qui peuvent être utilisées en temps utile pour remplir les obligations réglementaires. Le financement des prestations de prévoyance par l'entreprise peut ainsi être adapté, sur le plan fiscal, à la situation financière de l'employeur.

C'est l'employeur (et non l'organe paritaire de l'institution de prévoyance) qui décide de l'utilisation des RCE. Il peut utiliser celles-ci pour financer des cotisations ordinaires ou des prestations supplémentaires, telles que des allocations volontaires dans des cas de rigueur, lors de restructurations ou en cas de retraite anticipée.

Toutefois, les RCE appartiennent irrévocablement à la fortune de la caisse de pension et ne peuvent être restituées à l'employeur.

Les RCE doivent pouvoir être utilisées pour la prévoyance professionnelle dans un avenir prévisible. En règle générale, elles sont considérées comme appropriées si elles ne dépassent pas le quintuple des cotisations annuelles ordinaires de l'employeur. Si elles dépassent cette valeur, les versements doivent être interrompus ou une correction est effectuée par les autorités fiscales.

Particularité

Les réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation au sens de l'art. 65e LPP constituent une catégorie particulière. Il s'agit d'une mesure de soutien visant à résorber un découvert de la caisse de pension. Toute autre utilisation est exclue tant qu'un découvert subsiste. Le montant de cette réserve n'est pas limité au quintuple des cotisations annuelles ordinaires de l'employeur, mais ne peut excéder le montant du découvert. Une fois le découvert résorbé, cette réserve doit être transférée vers les RCE ordinaires (sans renonciation à l'utilisation) et, le cas échéant, réduite au niveau approprié.

Les employeurs peuvent verser leurs primes à l'avance dans les réserves de cotisations de l'employeur et les faire prélever régulièrement. Les RCE peuvent être un outil de planification fiscale attrayant pour les employeurs.

Principe

Le Conseil de fondation de la Previs a posé les bases de la constitution de réserves de cotisations de l'employeur dans le cadre du règlement de prévoyance. Tous les employeurs affiliés à la Previs peuvent constituer des RCE (sans renonciation à l'utilisation). Les employeurs soumis au droit public doivent veiller aux prescriptions réglementaires pour leurs finances. A cet effet, une convention correspondante doit être signée au préalable.

La Previs rémunère les RCE sans renonciation à l'utilisation à la valeur de la performance annuelle qu'elle a réalisée (pour chaque stratégie de placement). Il se peut donc que les réserves de cotisations soient mieux rémunérées que les liquidités actuelles de l'employeur, mais le risque d'un rendement négatif existe aussi si l'évolution sur les

marchés financiers est défavorable. L'année civile en cours est déterminante pour l'évaluation. Le rapport officiel de la Previs sert de base. Le crédit en cas de performance positive ou le débit en cas de performance négative de la Previs est effectué systématiquement au jour de référence du 31 décembre.

RCE avec renonciation à l'utilisation

Les RCE avec renonciation à l'utilisation représentent une catégorie particulière de mesures d'assainissement possibles et ne peuvent donc être utilisées que si l'institution de prévoyance est en situation de découvert. Toutefois, cette forme de RCE n'existe que pour les caisses de prévoyance Employeurs de la Previs. Dans toutes les autres caisses de prévoyance, seules les RCE ordinaires, c'est-à-dire sans renonciation à l'utilisation, s'appliquent.

Exemple de RCE sans renonciation à l'utilisation

La société Exemple SA doit verser chaque année à la Previs des cotisations ordinaires d'employeur à hauteur de CHF 20'000. Elle peut soit verser ces contributions annuellement à partir de ses fonds propres soit effectuer un apport unique d'un montant maximal de CHF 100'000 sur un compte RCE (sans renonciation à l'utilisation) détenu auprès de la Previs. Les cotisations ordinaires de l'employeur peuvent être prélevées de ce compte les années suivantes. En temps voulu, la société Exemple SA pourra compléter les RCE jusqu'à ce qu'elles atteignent à nouveau CHF 100'000. Tant le versement des cotisations ordinaires d'employeur à partir de fonds propres que la constitution et l'alimentation d'une RCE sont déductibles fiscalement.

L'essentiel en bref

- Les réserves de cotisations de l'employeur (RCE) sont des versements anticipés effectués par l'employeur à la caisse de pension.
- L'employeur décide de l'utilisation des RCE, par exemple pour financer les cotisations ordinaires ou verser des allocations dans des cas de rigueur ou en cas de retraite anticipée.
- Les RCE avec renonciation à l'utilisation constituent une mesure de soutien dans le cadre de l'assainissement d'un découvert de la caisse de prévoyance. Une fois le découvert résorbé, elles sont converties en RCE ordinaires sans renonciation à l'utilisation.
- La création d'un compte de réserves de cotisations de l'employeur auprès de la Previs est réglée par une convention.



member
ethos

Previs Prévoyance

Brückfeldstrasse 16 | Postfach | CH-3001 Bern
T 031 963 03 00 | F 031 963 03 33
info@previs.ch | www.previs.ch

previs 
Quand prévoyance
rime avec transparence